

LES ELEMENTS DU CAS PRATIQUE

Responsabilité civile



Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – contact@jurismedx.ch

3 septembre 2025



TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	Étape 1. La nature de la responsabilité civile	2
	(a) La responsabilité contractuelle.....	2
	(b) La responsabilité extracontractuelle.....	2
III.	Étape 2. Le fait générateur : fait personnel, d'autrui, des choses	2
IV.	Étape 3. Le lien de causalité	2
	(a) L'existence d'un lien de causalité : causalité adéquate ou équivalence des conditions .	2
V.	Étape 4. La détermination des victimes et des préjudices	3
	(a) Les catégories de victimes : directes et indirectes	3
	(b) Les catégories de préjudice : patrimoniaux et extrapatrimoniaux/temporaires et permanents.....	3
VI.	Étape 5. Les modalités d'indemnisation	3
	(a) L'action en réparation : titulaire de l'action, délai de prescription.....	3
	(b) En matière contractuelle : la réparation du préjudice prévu ou prévisible	3
	(c) En matière extracontractuelle : la réparation intégrale du préjudice	3
	(d) La charge de la réparation en cas de pluralité d'auteurs : contribution et obligation à la dette	3



I. INTRODUCTION

Vous pourrez constater que les corrigés des cas pratiques ne suivent pas systématiquement le plan ci-dessous dans leur structure, mais tous les éléments essentiels s'y retrouvent. L'objectif est de démontrer qu'il n'existe pas de plan rigide applicable à tous les cas, mais que chacun doit intégrer ces ingrédients fondamentaux pour un raisonnement complet et pertinent."

II. Étape 1. La nature de la responsabilité civile

Il s'agit de vérifier si elle est contractuelle (art. 97 CO) ou extracontractuelle (art. 41 CO).

(a) La responsabilité contractuelle

Elle est constituée s'il y a (art. 97 CO) :

- Un contrat
- Un préjudice
- Qui résulte (lien de causalité)
- De l'inexécution/la mauvaise exécution de la convention.

Si ces 4 conditions sont réunies, la responsabilité engagée ne pourra être QUE contractuelle en vertu du principe de non-cumul des responsabilités.

(b) La responsabilité extracontractuelle

Vous l'apprenez depuis le début, elle réunit trois éléments (art. 41 CO) :

- Un fait générateur (faute, fait d'autrui, fait d'une chose, etc.)
- Un préjudice
- Un lien de causalité entre les 2.

III. Étape 2. Le fait générateur : fait personnel, d'autrui, des choses

Il peut être de différente nature selon le régime de responsabilité qui sera envisageable : fait personnel, fait de l'enfant, fait du préposé, fait des choses, accident de la circulation, produit défectueux, etc.

Pour chaque régime, il faudra prendre soin de bien détailler ses conditions, comme dans le corrigé du cas pratique ci-dessus.

IV. Étape 3. Le lien de causalité

Parfois, il peut y avoir plusieurs régimes de responsabilité invocables à l'appui d'un seul et même dommage. Pour déterminer le ou les responsables, il s'agira de s'intéresser au lien de causalité.

(a) L'existence d'un lien de causalité : causalité adéquate ou équivalence des conditions

Deux théories sont invocables :

- Équivalence des conditions → tous les faits qui ont concouru au dommage engagent la responsabilité de leurs auteurs
- OU
- Causalité adéquate → seuls le ou les facteurs qui constituent la cause déterminante du dommage doivent être retenus.

Aucune des deux ne prime en jurisprudence. Les juges réalisent une appréciation in concreto. Il sera de votre devoir de justifier les raisons pour lesquelles vous choisirez l'une plutôt que l'autre (favorisez toujours votre client pour lui donner le plus de chance d'être indemnisé).



La remise en cause du lien de causalité par une cause d'exonération : cause étrangère ou force majeure

Il faut s'intéresser aux possibles causes d'exonération qui permettent de faire tomber le lien de causalité :

- Absence de faute de l'auteur (uniquement fait personnel)
- Cause étrangère présentant les caractères de la force majeure (fait d'un tiers, faute de la victime)
- Force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

V. Étape 4. La détermination des victimes et des préjudices

Après avoir établi la possibilité d'invoquer un régime de responsabilité, il faut déterminer qui va obtenir réparation de quoi, tout en vérifiant que les préjudices sont bel et bien indemnisables.

(a) Les catégories de victimes : directes et indirectes

Il faut distinguer entre les victimes directes (immédiates) et les victimes indirectes (par ricochet).

(b) Les catégories de préjudice : patrimoniaux et extrapatrimoniaux/temporaires et permanents

Il faut préciser s'ils sont :

- Patrimoniaux (dépense de santé, atteinte aux biens, etc.) ou extrapatrimoniaux (préjudice corporel, moral, d'affection, esthétique, etc.)
- Mais également temporaires (avant consolidation des blessures, ces préjudices sont destinés à disparaître ensuite) ou permanents (après consolidation des blessures, des préjudices se poursuivent).

Vous pouvez également distinguer entre préjudices d'atteinte aux biens et d'atteinte aux personnes.

VI. Étape 5. Les modalités d'indemnisation

(a) L'action en réparation : titulaire de l'action, délai de prescription

Pour pouvoir valablement intenter une action en justice, il faut être recevable à agir. Dans le cas de la responsabilité civile, le titulaire de l'action sera la victime ou ses ayants droit en cas de décès.

Quant au délai de prescription, il est de 20 ans en principe (art. 127 CO), mais de 3 ans en matière de dommage corporel (art. 60 CO).

(b) En matière contractuelle : la réparation du préjudice prévu ou prévisible

En matière contractuelle, l'indemnisation se limite au préjudice prévu ou prévisible, sauf si l'auteur a commis une faute lourde ou dolosive (art. 99 CO).

(c) En matière extracontractuelle : la réparation intégrale du préjudice

La responsabilité extracontractuelle impose la réparation intégrale du préjudice (art. 41 CO). Elle peut se faire en nature ou par équivalent. Cette dernière est la plus courante. Il s'agit du versement d'une somme d'argent (en capital → somme forfaitaire ou en rente → revenu périodique).

Le juge est libre de choisir entre capital ou rente. La date d'évaluation du préjudice est fixée au jour où le juge statue et non au jour du préjudice.

(d) La charge de la réparation en cas de pluralité d'auteurs : contribution et obligation à la dette

Il faudra évoquer l'obligation à la dette (rapports entre la victime et ses débiteurs) et la contribution à la dette (rapports entre co-débiteur), pour déterminer sur qui pèse en définitive la charge de la réparation.